



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Commune d'AMIENS

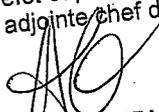
S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions »

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2006

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe chef de bureau,


Amélie CATTEAU

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 1994 par la S.A. « WHIRLPOOL FRANCE », siège social : 2 rue Benoît Malon, B.P. 300 à SURESNES (92156), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage d'appareils électroménagers sur la zone industrielle Nord d'AMIENS, rue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 8, 70 et 71, et notamment l'étude de dangers produite à l'appui de cette demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 autorisant la S.A. « WHIRLPOOL FRANCE » à exploiter cet entrepôt couvert destiné au stockage d'appareils électroménagers d'une capacité de 375 444 m³ pour 2 500 tonnes de matières combustibles au maximum ;
- Vu le changement d'exploitant intervenu le 28 août 2000 au bénéfice de la S.A. « TDG LOGISTICS », siège social : rue de la Louvière, B.P. 439 à LESQUIN cedex (59814) ;
- Vu le changement d'exploitant intervenu le 1^{er} août 2003 au bénéfice de la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions » (M.G.F. SOLUTIONS), siège social : 22-28 rue Henri Barbusse à CLICHY (92110) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 autorisant la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions » à stocker des gâteaux secs et des lessives en poudre à la place d'appareils électroménagers sur la moitié de l'une des trois cellules qui constituent son entrepôt de la zone industrielle Nord d'AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mars 2006 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 31 mars 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 18 avril 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 mai 2006 ;

Considérant que l'étude de dangers produite par la S.A. « WHIRPOOL FRANCE » dans sa demande d'autorisation du 1^{er} septembre 1994 fait état de risques d'effets thermiques létaux et irréversibles jusqu'à des distances respectivement de 6 et 19 mètres par rapport aux façades de l'entrepôt ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 autorisant la S.A. « WHIRLPOOL FRANCE » à exploiter cet entrepôt préconise l'éloignement de l'entrepôt d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que l'éloignement de l'entrepôt d'au moins 50 mètres des installations classées soumises à autorisation ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques de l'entrepôt désormais exploité par la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions » ainsi que des produits stockés, il apparaît que les zones à risques, si elles étaient évaluées aujourd'hui, en l'état actuel de l'accidentologie, des connaissances techniques et des moyens de modélisation des effets des incendies de matières combustibles, seraient notablement plus importantes, de l'ordre d'une centaine de mètres ;

Considérant qu'il existe des projets d'implantation de tiers à proximité de l'entrepôt exploité par la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions » ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître précisément la nature et l'extension des conséquences en cas d'incendie survenant dans l'entrepôt exploité par la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions » afin que les services et autorités compétents puissent se prononcer sur l'opportunité d'autoriser l'implantation de tiers à proximité de cet entrepôt ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, le préfet peut prescrire par arrêté complémentaire l'actualisation des informations prévues aux articles 2 et 3 de ce même décret ou leur mise à jour, et donc l'actualisation de l'étude de dangers prévue à l'article 3-5° ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions », siège social : 22-28 rue Henri Barbusse à CLICHY (92110), remettra à préfet de la Somme, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers actualisée de son entrepôt situé la zone industrielle Nord d'AMIENS, avenue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 8, 70 et 71.

Cette étude de dangers rappellera les mesures de prévention, d'intervention (moyens de détection et d'extinction) et de protection (présence de murs coupe-feu) mises en place dans l'entrepôt vis-à-vis du risque incendie.

Cette étude supposera que l'entrepôt contient les quantités maximales autorisées pour chaque produit telles que fixées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004.

Cette étude comportera une modélisation des effets thermiques et des effets toxiques éventuels dus à la dispersion des fumées en cas d'incendie, et justifiera les hypothèses de calculs retenues.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « Magasins Généraux de France Solutions » et dont une copie sera adressée aux :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 15 juin 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Yves LUCCHESI